

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1837.

---

*Développements de la proposition de M. C. RODENBACH, portant érection d'un 4<sup>e</sup> tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans la province de la Flandre orientale.*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations n'a point pour objet de déterminer une localité quelconque pour l'érection d'un quatrième tribunal, mais simplement de provoquer l'admission du principe de quatre arrondissements judiciaires dans la province de la Flandre orientale.

Cette proposition, qui est restreinte dans un cercle plus étroit que ne l'étaient les propositions qui ont été faites, il y a quelques années, par les honorables députés *Eugène Desmet* et *Dewitte*, ne comprend pas les justices de paix, et abandonne au gouvernement le soin de fixer les lieux et les limites des quatre tribunaux respectifs, suivant les besoins des localités; elle tend à mettre un terme aux contestations des parties intéressées.

Parce que le traité non accepté des 24 articles donne quelques difficultés pour fixer le ressort des tribunaux de première instance dans certaines contrées du royaume, il ne s'en suit pas qu'on ne doive point s'en occuper et retarder sans cesse une amélioration vivement désirée. Si M. le ministre de la justice a préparé quelque travail à cet égard, il faut espérer qu'il ne tardera pas de nous proposer une loi sur la circonscription judiciaire des localités où ces inconvénients topographiques n'existent point. Le provisoire dure trop longtemps. On attend avec impatience le complément de la loi organique de l'ordre judiciaire.

Comme c'est surtout dans la Flandre orientale qu'un quatrième arrondissement judiciaire devient indispensable, à cause de l'inégalité des ressorts des tribunaux et des justices de paix, il me semble qu'il est convenable de donner promptement la solution d'une question qui mérite un examen d'autant plus mûr et réfléchi que des intérêts politiques s'y rattachent.

Il est temps, Messieurs, de ne plus différer de faire droit à des sollicitations pressantes, reconnues fondées, et qui ont été justement appréciées par un grand nombre de membres de la Chambre des Représentants.

Les justiciables ne sont pas restés silencieux devant la mauvaise circonscription judiciaire; ils ont adressé au Roi, au Sénat et à la Chambre des milliers de réclamations, appuyées sur les motifs les plus légitimes. Pourquoi la province de la Flandre orientale, par son étendue, sa population, n'aurait-elle pas le droit d'avoir, comme les autres provinces, une justice prompte, rapprochée?

Ce grand acte d'équité a été sollicité avec instance et a produit un véritable mouvement pétitionnaire: cent mille habitants de la Flandre orientale vous ont adressé leurs plaintes.

L'arrondissement judiciaire de Termonde est le plus considérable du royaume: il est composé de trois arrondissements administratifs (Alost, St-Nicolas et Termonde); sa population monte à deux cent cinquante mille habitants. Ce chiffre est supérieur ou égal à celui de certaines provinces du royaume où il y a plusieurs tribunaux. Il suffit de jeter les yeux sur la carte de l'arrondissement de Termonde, dont la configuration présente une ellipse très allongée, pour être convaincu de la nécessité d'une division. Le maintien de l'état actuel des choses serait véritablement consacrer une injustice criante pour l'immense majorité des communes de l'arrondissement, qui souffre réellement de la position irrationnelle où se trouve placé son chef-lieu. L'arrondissement de Termonde, par sa vaste étendue et par sa population, est trop grand pour que la justice puisse y être rendue avec toute la régularité et toute la promptitude requises. Son tribunal s'est imposé depuis quelques années un travail extraordinaire, dans la prévision d'un morcellement quelconque. S'il est parvenu à diminuer momentanément le nombre des causes arriérées, il ne pourra pas, par la suite, éviter l'encombrement des affaires. Les justiciables ne cessent de se plaindre de la lenteur avec laquelle marchent leurs procès. Dans l'intérêt d'une bonne justice on ne peut astreindre les juges à des travaux exorbitants. Les magistrats qui composent ce tribunal ont beau redoubler de zèle, d'activité, l'arriéré s'accroîtra de jour en jour et finira par engendrer, en quelque sorte, des dénis de justice. Une autre considération, c'est le nombre de procès qu'amènera la frontière de la Flandre zélandaise au moment de la paix.

Par la séparation de l'arrondissement judiciaire de Termonde, l'action de la justice répressive sera moins dispendieuse. Les locaux n'occasionneraient aucune dépense à l'État; car les villes ont offert, depuis long-temps, de faire toutes les dépenses nécessaires à l'établissement: tous les frais de construction et d'ameublement seront supportés par elles. La dépense du personnel serait couverte en partie par les économies que ferait le gouvernement en épargnant les frais judiciaires, tels que les enquêtes, les frais de transfert des prisonniers, les indemnités aux jurés, les taxes des témoins, etc.; il y aurait aussi moins de déplacements pour les habitants. Beaucoup de routes sont d'ailleurs impraticables dans la saison des pluies. Les justiciables qui ont sept à huit lieues à parcourir, doivent aussi, outre la perte de temps, supporter des frais de séjour considérables.

D'après les documents statistiques publiés par M. le ministre de l'intérieur, la population de la province de la Flandre orientale s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1835, à 747,569 âmes. Cette population ne cessera pas d'augmenter. La province de la Flandre occidentale, qui n'a que 615,904 habitants, possède quatre tribunaux, et le Luxembourg, qui renferme seulement 316,504 habitants, compte cinq tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. D'autres provinces qui n'ont guère que la moitié de la population de la Flandre orientale, ont trois tribunaux. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que l'arrondissement judiciaire de Termonde présente à lui seul une population aussi forte que plusieurs provinces qui ont deux ou trois arrondissements judiciaires. N'est-ce pas là blesser la justice distributive et mettre hors du droit commun une foule de justiciables? Oui! c'est favoriser une classe de citoyens au détriment d'une autre, dans une contrée où, par la grande division des propriétés et par la ligne des douanes, les conflits d'intérêts et les procès sont très nombreux.

D'après la loi de vendémiaire an 4 et la constitution de l'an 3, la province de la Flandre orientale (alors le département de l'Escaut) fut divisée en cinq arrondissements de justice correctionnelle, dont le 1<sup>er</sup> eut pour chef-lieu *Gand*, le 2<sup>e</sup> *Audenaerde*, le 3<sup>e</sup> *Eecloo*, le 4<sup>e</sup> *St-Nicolas*, et le 5<sup>e</sup> *Alost*. Il est à regretter que cette combinaison ait été abandonnée.

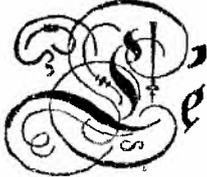
Presque tout le monde est d'accord sur ce point que la circonscription actuelle est vicieuse, et qu'il convient d'ériger quatre arrondissements judiciaires dans la province de la Flandre orientale; mais on n'a pu s'entendre sur le choix des localités propres à devenir chefs-lieux. C'est parce que le pouvoir exécutif est plus à même de peser tous les motifs d'équité et de convenance qui militeront en faveur de telle ou telle ville, qu'il est juste de lui abandonner le choix des résidences.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer justifient suffisamment, Messieurs, le projet de loi que je viens soumettre à la sanction de la législature. J'espère qu'elle saisira cette occasion pour réparer une injustice et rendre à une cité populeuse et commerçante (la ville de *St-Nicolas* a 18,000 habitants), son ancien tribunal qui, par une anomalie inexplicable, lui a été enlevé.

Je suis convaincu que M. le ministre de la justice, après s'être entouré de tous les renseignements, de toutes les lumières, comprendra la nécessité de la séparation de l'ancien pays de *Waes*, conformément aux vœux formels et aux intérêts de la grande majorité des habitants, d'autant plus que cette localité présente, outre son tribunal de commerce, tous les éléments indispensables pour former une juridiction distincte.

**PROJET DE LOI.**

---

 Leopold,

*Roi des Belges, etc.*

Nous avons, etc.

**ARTICLE PREMIER.**

Il sera établi, dans la province de la Flandre orientale, dans le courant de l'année 1838, un quatrième arrondissement judiciaire.

**ART. 2.**

Les chefs-lieux et les limites des quatre tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, seront déterminés par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

**C. RODENBACH.**